

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2844  
DATE DE LA DÉCISION : 20171103  
DATE DE L'AUDIENCE : 20171026 à Québec et Montréal  
en visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 476546  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**9166-4169 Québec inc.**

NIR : R-580196-5

Demanderesse

**Camions Lussier-Lussicam inc.**

Intervenante

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] Le 15 juin 2017, une demande est présentée à la Commission des transports du Québec (la Commission) visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd détenu, selon les informations disponibles initialement, par 9166-4169 Québec inc. (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- 1) FREIGHTLINER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1FVACXDC15HV35912 et le numéro d'immatriculation est le suivant : L509345-6.

[3] Une telle demande d'autorisation est nécessaire puisque la Commission, par sa décision 2015 QCCTQ 3147 du 18 décembre 2015, a remplacé la cote de sécurité de 9166-4169 Québec inc. par une cote de niveau « insatisfaisant ».

[4] Initialement convoquée à une audience publique, tenue le 11 septembre 2017, 9166-4169 Québec inc. est absente et non représentée par un avocat. Dans ces circonstances, l'audience est remise le 26 octobre 2017.

[5] À la remise de l'audience publique, l'acquéreur, Camions Lussier-Lussicam inc., est aussi convoqué.

[6] Lors de l'audition du 26 octobre 2017, seuls les gestionnaires de Camions Lussier-Lussicam inc. sont présents.

[7] Le soussigné fait part du motif de leur convocation, soit l'absence de la confirmation d'un des propriétaires actuels du véhicule lourd qui consent au transfert du véhicule lourd. Selon les informations disponibles auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'autre copropriétaire s'avère être Roynat inc. Cette entreprise aurait récupéré le tracteur appartenant à 9166-4169 Québec inc. qui a cessé ses activités.

[8] À cet effet, les gestionnaires de l'acquéreur s'engagent à déposer un document dans lequel Roynat inc. permet le transfert du véhicule à Camions Lussier-Lussicam inc.

[9] Une lettre du 18 août 2016, signée par le président de Roynat inc., est déposée au dossier. Elle confirme la permission de transférer le véhicule.

[10] Camions Lussier-Lussicam inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-104610-2). Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

## **LE DROIT**

[11] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une des mesures administratives imposées.

[12] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[13] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

### **L'ANALYSE**

[14] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[15] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9166-4169 Québec inc. à l'application de la *Loi* ou aux mesures administratives qui lui ont été imposées.

[16] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[17] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[18] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9166-4169 Québec inc. aux termes de la décision 2015 QCCTQ 3147.

### **LA CONCLUSION**

[19] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET**

à 9166-4169 Québec inc. de transférer à Camions Lussier-Lussicam inc. le véhicule lourd suivant :

- 1) FREIGHTLINER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1FVACXDC15HV35912 et le numéro d'immatriculation est le suivant : L509345-6.

Christian Jobin,  
Juge administratif.